ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi

N° 34-2017

Papeete, le 19 AVR. 2017

Document mis en distribution
Le 19 AVR. 2017

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Madame et Monsieur les représentants Armelle MERCERON et Jules IENFA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 479/DIRAJ du 21 mars 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé.

L'article 212 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a habilité le gouvernement central à prendre par ordonnance, dans un délai de 18 mois, les mesures relevant du domaine de la loi relatives aux ordres des professions de santé.

À ce titre, une première ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 a été publiée le 17 février 2017. Elle avait principalement pour objet de réviser les règles de composition des conseils ordinaux.

Cette seconde ordonnance vise à :

1° Faire évoluer les compétences des organes des ordres en vue de renforcer l'échelon régional et d'accroître le contrôle par le conseil national des missions de service public exercées par les organes régionaux ;
2° Permettre l'application aux conseils nationaux des ordres des nouvelles règles issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
3° Autoriser, s'agissant de l'ordre des pharmaciens, le remplacement du titulaire d'officine empêché d'exercer en raison de circonstances exceptionnelles ;
4° Réviser la composition des instances disciplinaires des ordres, afin de la mettre en conformité avec les exigences d'indépendance et d'impartialité.

Après analyse du projet d'ordonnance, il apparaît que seuls ses articles 10 et 13 sont applicables à la Polynésie française (*cf. tableau comparatif en annexe du présent rapport*).

➢ L'**article 10** du projet d'ordonnance vise à modifier les dispositions du code de la santé publique relatives à la **composition de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française**.

Aux termes des articles L. 4443-1 à L. 4443-3, cette chambre est composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants élus par leurs pairs pour une période de 6 ans. Elle est renouvelable par moitié tous les 3 ans. Les membres suppléants sont chargés de remplacer les membres titulaires empêchés de siéger. Ce remplacement peut être définitif si le membre titulaire cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit. Dans ce cas, une nouvelle élection est organisée pour pourvoir au siège vacant du membre suppléant, dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

La modification proposée par le projet d'ordonnance vise à assouplir le régime de candidature aux élections, en réduisant le nombre de membres de la chambre de discipline à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants en cas d'impossibilité de pourvoir aux 12 sièges prévus mais seulement après avoir procédé à 2 consultations électorales préalables.

Cette mesure tient partiellement compte d'une préoccupation du gouvernement de la Polynésie française qui, dans un avis n° 638 CM du 20 mai 2016 rendu sur le projet de décret relatif aux modalités d'élection des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, avait mis en exergue le fait que le nombre de 12 membres titulaires et suppléants était trop important. Le gouvernement avait donc suggéré de réduire ce nombre à 8, afin que la chambre de discipline puisse fonctionner de manière constante.

La procédure proposée d'une double consultation électorale préalable peut dès lors s'avérer lourde et superfétatoire, dans la mesure où, dans un contexte démographique et géographique relativement étroit, il est difficile de satisfaire au nombre potentiel de volontaires exigé pour assurer le fonctionnement de cette chambre.

C'est la raison pour laquelle la suppression de cette procédure sera demandée et la recommandation selon laquelle le nombre de membres de la chambre disciplinaire de l'ordre des pharmaciens doit être fixé à 8 (*4 titulaires et 4 suppléants*) sera réitérée.

➢ L'**article 13** modifie les articles L. 146-6 et L. 146-7 du code de la sécurité sociale relatifs au contentieux du contrôle technique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Ces articles encadrent le **fonctionnement de la section des assurances sociales des chambres disciplinaires** des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et l'ordre des pharmaciens, compétente en première instance pour examiner les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice des dites professions.

Pour information, cinq professions de santé rassemblant plus de 1600 praticiens sont constituées en ordre en Polynésie française :

Professions organisées en ordre en Polynésie française	Nombre de membres au 31-12-2016
Médecin	646 (*au 31-12-2015*)
Infirmier	533
Pharmacien	171
Sage-femme	159
Chirurgien-dentiste	137

Les modifications proposées, qui n'appellent pas de remarques particulières, ont pour objet de fixer les règles d'incompatibilité des fonctions d'assesseurs siégeant dans ces instances.

*
* *

Au regard de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, d'émettre un ***avis favorable*** au projet d'ordonnance présenté, sous réserve de l'observation ci-dessus énoncée.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON **Jules IENFA**

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF À L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ

TABLEAU COMPARATIF

Modifications du code de la santé publique intéressant la Polynésie française (article 10 du projet d'ordonnance)

Dispositions en vigueur du CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	Modifications proposées
Chapitre III : Professions de la pharmacie. **Article L4443-1** En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l'ordre des pharmaciens est constituée par une chambre de discipline présidée par un membre en fonction du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, désignés par le président du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de la chambre et composée de six membres titulaires et de six membres suppléants élus en son sein par l'assemblée générale des pharmaciens inscrits au dernier tableau de l'ordre publié par l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française. Le président du tribunal administratif désigne un président suppléant appelé à remplacer le président titulaire en cas d'empêchement. **Article L4443-2** Les pharmaciens membres de la chambre de discipline sont élus pour six ans et renouvelables tous les trois ans par fraction de trois membres. Les membres sortants sont rééligibles. Un suppléant est élu en même temps que chaque titulaire. Son président est nommé pour une période de six ans renouvelable. Si, durant cette période, il est empêché de siéger ou s'il cesse ses fonctions, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 4443-1. Seuls sont éligibles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 4443-4, les pharmaciens de nationalité française qui exercent la pharmacie et sont inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans. Le représentant de l'État est chargé de l'organisation des élections des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Les élections peuvent être déférées au tribunal administratif par les pharmaciens ayant le droit de vote et par le représentant de l'État.	Sans changement

Article L4443-3	**Article L4443-3**
Les membres suppléants de la chambre de discipline remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.	Les membres suppléants de la chambre de discipline remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.
	En cas d'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou suppléants dans les conditions prévues aux articles L. 4443-1 et L. 4443-2, après avoir procédé à deux consultations électorales, il est procédé à une nouvelle consultation pour un nombre de membres de la chambre de discipline réduit à quatre membres titulaires et à quatre membres suppléants.
Les fonctions de membre de la chambre de discipline sont incompatibles avec celles de membre de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.	Les fonctions de membre de la chambre de discipline sont incompatibles avec celles de membre de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.
Lorsque, par leur fait, les membres de la chambre de discipline mettent celle-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, après avis du conseil national de l'ordre, nomme une délégation de quatre pharmaciens. Cette délégation et le président de la section de discipline assurent les fonctions de chambre de discipline jusqu'à l'élection d'une nouvelle chambre.	Lorsque, par leur fait, les membres de la chambre de discipline mettent celle-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, après avis du conseil national de l'ordre, nomme une délégation de quatre pharmaciens. Cette délégation et le président de la section de discipline assurent les fonctions de chambre de discipline jusqu'à l'élection d'une nouvelle chambre.
En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle ci est dissoute de plein droit et le conseil national de l'ordre organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.	En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle ci est dissoute de plein droit et le conseil national de l'ordre organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.
Lors des premières élections ou en cas de nouvelles élections prévues au troisième ou au quatrième alinéa du présent article, un tirage au sort détermine ceux des membres de la chambre de discipline dont le mandat vient à expiration dans le délai de trois ou six ans.	Lors des premières élections ou en cas de nouvelles élections prévues au troisième ou au quatrième alinéa du présent article, un tirage au sort détermine ceux des membres de la chambre de discipline dont le mandat vient à expiration dans le délai de trois ou six ans.

Modifications du code de la sécurité sociale intéressant la Polynésie française (article 13 du projet d'ordonnance)

Dispositions en vigueur du CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	Modifications proposées
Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base **Titre 4 : Expertise médicale - Contentieux - Pénalités** **Chapitre 6 : Contentieux du contrôle technique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française** **Section 1 : Dispositions générales** **Article L146-1** En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou pharmaciens à l'occasion des soins dispensés ou des prestations servies aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section de l'une des chambres disciplinaires prévues aux chapitres Ier et III du titre IV du livre IV de la partie IV du code de la santé publique dite : "section des assurances sociales de la chambre disciplinaire" et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes ou des pharmaciens dite : "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins" ou "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes" ou "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des sages-femmes" ou "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens". **Article L146-2** I. - Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales des chambres disciplinaires ou des conseils nationaux de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ; 4° Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus. II. - Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales des chambres disciplinaires ou du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire ou permanente de servir des prestations aux assurés sociaux ; 4° Dans le cas d'abus des prix de vente des médicaments et des fournitures ou des prix d'analyses, le remboursement du trop perçu à l'assuré, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.	Sans changement

III. - Les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° du I et du II du présent article peuvent faire l'objet d'une publication si le jugement le prévoit. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie du sursis et devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3° du I ou du II du présent article, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. Est considérée comme non avenue une sanction, pour la partie assortie du sursis, lorsque le praticien sanctionné n'aura commis aucune nouvelle faute suivie d'une sanction dans le délai fixé à l'alinéa précédent. Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues aux articles L. 4124-6, L. 4234-6, L. 4441-10 ou L. 4443-4 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution. Les sanctions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale. **Article L146-3** Les sanctions prévues aux 1° et 2° des I et II de l'article L. 146-2 entraînent la privation du droit d'exercer des fonctions ordinales administratives ou disciplinaires, quelles qu'elles soient, pendant une durée de trois ans. La sanction prévue au 3° du même article, qu'elle soit ou non assortie du sursis, ainsi que la sanction prévue au 4° de cet article, entraînent la privation de ce droit à titre définitif. La décision de sursis est sans effet sur les incapacités prévues à l'alinéa qui précède. Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive d'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux, le praticien frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction. Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne peut être représentée qu'après un nouveau délai de trois années. **Article L146-4** I. - Tout praticien qui contrevient aux décisions de la chambre disciplinaire de première instance ou de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre ou de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes ou des pharmaciens, en donnant des soins ou en servant des prestations à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou	

autres que celui-ci a été amené à payer audit assuré social du fait des soins que le praticien a donnés ou des prescriptions qu'il a ordonnées. II. - Tout pharmacien qui sert des prestations à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire à la suite d'une décision de la chambre disciplinaire de première instance ou de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre ou de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pharmaciens est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale toutes les sommes versées du fait des ordonnances exécutées. **Article L146-5** Les décisions rendues par les sections des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins, du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou du Conseil national de l'ordre des sages-femmes et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat, par la voie du recours en cassation.	
Section 2 : Organisation des juridictions **Article L146-6** La section des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance est une juridiction. Elle est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'État. Le cas échéant, deux présidents suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions. Elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de l'ordre des sages-femmes, ~~de l'ordre des pharmaciens~~ et d'assesseurs représentant l'organisme de sécurité sociale, dont un praticien conseil. Ces derniers sont nommés par le président du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de la section. Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés par les chambres disciplinaires en leur sein.	**Art. L. 146-6.-** La section des assurances sociales ***de la chambre disciplinaire des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes*** est une juridiction. Elle est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'État ***pour une durée de six ans renouvelable.*** Le cas échéant, deux présidents suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions. Elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de l'ordre des sages-femmes, et d'assesseurs représentant l'organisme de sécurité sociale, dont un praticien conseil. Ces derniers sont nommés par le président du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de la section. Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés par les chambres disciplinaires en leur sein. ***Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec les fonctions de président ou de secrétaire de l'organe de l'ordre.*** ***Aucun membre de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits en cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales.*** ***Aucun des membres de l'organe de l'ordre ayant déposé une plainte auprès de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire ne peut siéger en tant qu'assesseur dans la formation de jugement statuant sur cette plainte.***

Article L146-7 La section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins est présidée par un conseiller d'État, nommé en même temps qu'un ou plusieurs conseillers d'État suppléants par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle comprend un nombre égal d'assesseurs membres de l'ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale. Ces derniers sont nommés par l'autorité compétente de l'État sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Les sections des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du Conseil national de l'ordre des sages-femmes sont présidées par le conseiller d'Etat qui préside la formation disciplinaire de chacun de ces conseils. Elles comprennent un nombre égal d'assesseurs membres de l'ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont au moins un praticien conseil. Ces derniers sont nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. ~~Les assesseurs membres de l'ordre des médecins sont désignés par le conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre.~~ ~~Les assesseurs membres de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes sont nommés par le conseil national de chacun de ces ordres en son sein.~~ ~~La section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens est présidée par le conseiller d'Etat siégeant audit conseil et, d'une part, deux assesseurs pharmaciens proposés par ce conseil et choisis en son sein, d'autre part, deux assesseurs proposés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'un membre d'un conseil de caisse ou agent de direction, l'autre pharmacien conseil. Les assesseurs sont nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.~~	**Art. L. 146-7. –** La section des assurances sociales ***de la chambre de discipline des pharmaciens est une juridiction. Elle*** est présidée par ***un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'État pour une durée de six ans renouvelable. Le cas échéant, deux présidents suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.*** Elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres de l'ordre ***des pharmaciens*** et d'assesseurs représentant ***l'organisme*** de sécurité sociale***, dont un praticien conseil.*** Ces derniers sont nommés par ***le président du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de la section. Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés au sein de la chambre de discipline.*** ***Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec les fonctions de président ou de secrétaire de l'organe de l'ordre.*** ***Aucun membre de la section des assurances sociales de la chambre de discipline ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits en cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales.*** ***Aucun des membres de l'organe de l'ordre ayant déposé une plainte auprès de la section des assurances sociales de la chambre de discipline ne peut siéger en tant qu'assesseur dans la formation de jugement statuant sur cette plainte.***
Section 3 : Procédure **Article L146-8** La procédure devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et devant la section des assurances sociales du conseil national de discipline est contradictoire. **Article L146-9** Le président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête et rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.	Sans changement

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N° **A/APF**

DU

---

sur le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 479/DIRAJ du 21 mars 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé recueille un ***avis favorable*** de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des modifications ci-après énoncées :

- À l'article L. 4443-1 du code de la santé publique, réduire le nombre de membres composant la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

- À l'article L. 4443-3 du même code, tel que modifié par l'article 10 du projet d'ordonnance, supprimer la procédure de double consultation électorale en cas d'impossibilité de pourvoir aux sièges des membres titulaires ou suppléants de cette même chambre.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,	*Le président,*
Loïs SALMON-AMARU	Marcel TUIHANI